

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### **Affaire Gill c/AIEA (No 4)**

#### **(Recours en révision)**

#### **Jugement No 1562**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1479, formé par M<sup>me</sup> Nirmal Gill le 26 avril 1996 et régularisé le 20 mai 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 7, paragraphe 2, et 15 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est un ancien fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le présent recours a pour objet la révision du jugement 1479 du 1<sup>er</sup> février 1996, par lequel le Tribunal a rejeté sa deuxième requête contre l'Agence. Dans ce jugement, le Tribunal a décidé de ne pas retenir sa demande d'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé l'AIEA en envoyant une lettre, le 17 novembre 1993, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui l'avait embauchée entre-temps, pour solliciter le concours de celle-ci en vue de recouvrer une somme de plusieurs centaines de dollars qu'elle lui avait avancée en 1990.

2. Dans son jugement 442 (affaire de Villegas No 4), le Tribunal a déclaré, et souvent confirmé depuis lors, qu'il entendait exclure comme motifs de révision recevables -- entre autres -- une prétendue erreur de droit ou l'omission de statuer sur certains moyens des parties. L'omission de tenir compte de faits déterminés est en revanche un motif de révision recevable, mais uniquement si une telle omission est de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.

3. La requérante affirme que le Tribunal a omis de tenir compte de certains faits, preuves et arguments qu'elle avait présentés dans sa requête et sa réplique. Elle estime que le Tribunal, au lieu de prendre en compte les écritures originales, s'est basé sur de faux documents. Elle demande au Tribunal, en invoquant à cet effet l'article 15 de son Règlement, de vérifier l'authenticité des quatre mémoires qui lui ont été fournis.

4. Bien que les arguments de la requérante puissent être retenus en ce qui concerne l'omission de prendre en compte certains faits matériels, le Tribunal est convaincu que toutes les preuves et écritures qui lui ont été fournies lors de la procédure originale sont authentiques. Il ne rendra donc aucune ordonnance en application de l'article 15.

5. S'agissant de l'argument de la requérante selon lequel le Tribunal a omis de statuer sur des moyens qu'elle avait avancés à l'appui de sa requête, il est irrecevable.

6. Dans sa requête originale, l'intéressée a affirmé que la lettre du 17 novembre 1993 avait été écrite dans l'intention délibérée de la discréditer et de briser sa carrière, qu'elle était à l'origine de la perte de son emploi et qu'elle lui avait causé d'autres torts matériels et moraux.

7. Dans son jugement, le Tribunal a pleinement établi les preuves des circonstances dans lesquelles la lettre du 17 novembre 1993 a été écrite. Il s'est déclaré convaincu, sur la base de ces preuves, que les fonctionnaires qui ont traité cette affaire ont de bonne foi considéré que la requérante avait été informée de la demande de remboursement de l'Agence. Il a estimé que ses allégations selon lesquelles la lettre la faisait passer pour malhonnête n'étaient pas fondées. Il n'existait aucune preuve laissant à penser que quiconque aurait eu une raison quelconque de chercher à la discréditer ou à briser sa carrière, et ses accusations de complot ourdi par les fonctionnaires de l'Agence en vue

de lui nuire ne reposaient sur aucun élément concret. Sa propre version des faits était en contradiction avec son affirmation selon laquelle la lettre du 17 novembre 1993 était à l'origine de la perte de son emploi : elle avait en effet indiqué dans sa réplique que c'est le 4 novembre 1993 que l'ONUDI avait pris la décision de ne pas prolonger son contrat. De plus, hormis le fait qu'elle l'avait informée de la lettre de l'Agence, l'ONUDI n'avait pris aucune mesure pour récupérer la somme réclamée, et la requérante n'a pas prouvé qu'elle avait subi un tort quelconque du fait de la lettre.

8.Le Tribunal en conclut que l'allégation de la requérante selon laquelle il a omis de tenir compte de certains faits matériels ou preuves est dénuée de fondement.

9.Etant donné que le recours en révision est manifestement irrecevable ou dénué de fondement, il doit être rejeté sans autre procédure en application de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

*(Signé)*

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner